

EXTRAIT DU REGISTRE

DES ARRETES DU MAIRE

N°2024/1213

Arrêté portant dérogation au repos dominical pour les concessionnaires automobiles et les commerces de détail pour l'année 2025

Le Maire de la Ville de Saint-Martin-d'Hères,

Vu le Code du travail et notamment l'article L. 3132-26 qui dispose que « Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante »,

Vu l'article L. 3132-27 du Code du travail qui dispose que « Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. L'arrêté détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. »,

Vu l'article R. 3132-21 du Code du travail qui dispose que l'arrêté du maire relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées,

Vu la Délibération n°5 du Conseil municipal du 18 décembre 2024, portant avis du conseil municipal sur les dérogations à l'obligation du repos dominical accordées par M. le Maire,

Vu l'avis favorable de MOBILIANS, du MEDEF, de la CMA et de la CFE-CGC,

Considérant les demandes présentées par les établissements commerciaux « Darty », « Le Roi du Matelas » et « Maxi Zoo »,

Considérant qu'en vertu de l'article L.3132-13 susvisé, les établissements dans lesquels s'exerce un commerce de détail, spécialisé ou non, alimentaire ou à prédominance alimentaire bénéficient d'une dérogation permanente de plein droit les autorisant à employer des salariés le dimanche jusqu'à 13 heures; qu'une dérogation administrative devient nécessaire pour ces établissements lorsqu'il s'agit d'occuper des salariés le dimanche au-delà de 13 heures.

Maison communale

111 avenue Ambroise Croizat, CS 50007

38401 Saint-Martin-d'Hères Cedex - Tél. 04 76 60 73 73

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à M. le Maire

Considérant qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132-29 du code du travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la commune de Saint-Martin-d'Hères pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée,

Considérant que cette décision est prise dans le cadre d'une dérogation collective accordée par M. le Maire en application des dispositions de l'article L.3132-26 du Code du travail,

A R R E T E

Article 1 : Dérogations au repos dominical pour les concessionnaires automobiles

Tous les commerçants, sans exception, établis sur le territoire de la commune de Saint-Martin-d'Hères qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à la **vente de détail d'automobiles** sont exceptionnellement autorisés à suspendre le repos dominical, comme énoncé, ci-dessous :

- **dimanche 16 mars 2025 avec fermeture au plus tard à 19 heures**
- **dimanche 12 octobre 2025 avec fermeture au plus tard à 19 heures**

Article 2 : Dérogations au repos dominical pour les commerces de détail

Les commerces de détail appartenant aux branches commerciales non réglementées par arrêté préfectoral sont exceptionnellement autorisés à suspendre le repos dominical, comme énoncé, ci-dessous :

- **dimanche 12 janvier 2025 avec fermeture au plus tard à 19 heures**
- **dimanche 29 juin 2025 avec fermeture au plus tard à 19 heures**
- **dimanche 30 novembre 2025 avec fermeture au plus tard à 19 heures**
- **dimanche 14 décembre 2025 avec fermeture au plus tard à 19 heures**
- **dimanche 21 décembre 2025 avec fermeture au plus tard à 19 heures**

Article 3 : Volontariat

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à l'employeur pourront travailler le dimanche sous couvert de la présente dérogation.

Article 4 : Repos compensateur

Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos hebdomadaire obligatoire d'une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives et du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Ce repos compensateur sera accordé collectivement à l'ensemble du personnel ou par roulement, dans les quinze jours qui précèdent ou qui suivent le dimanche travaillé auquel il se rapporte.

Ce repos compensateur s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur en termes de repos compensateur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Article 5 : Interdiction du travail des mineurs

La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

Article 6 : Dérogations préfectorales pour les secteurs d'activité spécifique

Les établissements, relevant de la compétence des services de l'État, doivent se conformer aux dispositions figurant sur les arrêtés préfectoraux correspondants (boulangeries, commerces de vente de détail de cuir et de fourrures, articles d'ameublement).

Article 7 : Publicité et voie de recours

Le présent arrêté fera l'objet des formalités de publication suivantes :

- publication sur le site internet de la Ville pour une durée de deux mois
- télétransmission en Préfecture

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

-Le recours gracieux peut être exercé auprès de l'auteur de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au-delà de deux mois vaut rejet implicite.

-Le recours contentieux peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Sous sa responsabilité, le maire certifie exécutoire le présent arrêté.

Fait le **20 DEC. 2024**



David QUEIROS
Maire,